



Contrat quinquennal 2021-2026

A compter de l'Année universitaire 2022-2023

ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES DE VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION CONDUISANT AU GRADE DE MASTER

Textes de référence :

- *Code de l'éducation, notamment ses articles L124-1 à L124-20, L611-1 à L611-11, L612-5 à L612-6-1, L613-1, D124-1 à R124-13, D611-1 à D611-20, D612-33 à D612-36-4,*
- *Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,*
- *Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,*
- *Arrêté du 30 juillet 2018, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master*
- *Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur*

Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de master. Le master sanctionne un niveau validé par 120 crédits ECTS au-delà du grade de licence.

L'organisation pédagogique et les dispositions générales de validation adoptées sont applicables aux quatre domaines de formation :

- Arts, Lettres, Langues
- Sciences Humaines et Sociales
- Droit, Economie, gestion
- Sciences, Technologies, Santé

et à l'ensemble des mentions pour lesquelles l'établissement est accrédité.

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE) regroupées en 4 semestres.

L'offre de formation conduisant au diplôme de master est structurée, d'une part, en domaines et mentions et, d'autre part, en parcours de formation, constituant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement, en fonction des objectifs académiques et professionnels visés.

Tous les parcours types d'une même mention ont un socle commun de connaissances et de compétences. Ils peuvent débuter en 1^{re} année ou en 2^e année.



Un regroupement cohérent d'unités d'enseignement peut être organisé sous forme de :

- bloc de connaissances et de compétences
- semestre
- année

A - Accès au master

L'admission en 1^{re} année de master est soumise à l'examen d'un dossier de candidature, le cas échéant à un entretien ou à une épreuve d'admission. Elle est prononcée par le président de l'université et elle tient compte des capacités d'accueil votées par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique (CFVU) et le conseil d'administration (CA) de l'université.

Pour toutes les mentions de master, l'admission en 2^e année est de droit pour tout étudiant qui a validé la 1^{re} année à l'USMB. Elle est prononcée par le président de l'université.

L'inscription d'un étudiant d'un autre établissement désirant poursuivre sa formation en deuxième année de master à l'USMB n'est pas de droit et est subordonnée à la vérification, par le responsable de la formation de l'USMB, que les unités d'enseignement déjà acquises dans son établissement d'origine sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du diplôme de master.

L'inscription dans une autre mention d'un étudiant de l'USMB en cours de diplôme n'est pas de droit et est subordonnée à la vérification par le responsable de la formation dans laquelle l'inscription est demandée que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du master.

Toute autre demande d'intégration en cours de diplôme fera l'objet d'une demande d'admission effectuée dans les conditions fixées par l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

B - Organisation pédagogique

L'offre de formation est structurée en quatre semestres consécutifs. La répartition des crédits prend en compte la part de réflexion et de travail personnel de l'étudiant nécessaire à l'acquisition des connaissances et des compétences (un crédit représente 25 à 30 heures de travail étudiant intégrant les heures encadrées et les heures en autonomie).

L'expérience en milieu professionnel est obligatoire en master. Elle peut prendre des formes variées :

- la formation peut être organisée en alternance entre milieu professionnel et établissement de formation, donnant lieu à un contrat de travail liant l'étudiant et la structure d'accueil.



- les parcours de formation peuvent inclure, en lien avec le niveau et les objectifs de formation et la qualification visée, des projets ou des périodes de formation en milieu professionnel, dont le stage.

En outre, chaque semestre ou année peut comporter un stage optionnel ou facultatif qui fait également l'objet d'une évaluation :

- Un stage optionnel devient obligatoire dès lors qu'il a été choisi par l'étudiant ; il donne alors lieu à attribution de crédits européens ;
- Un stage facultatif ne donne pas lieu à attribution de crédits européens ; il peut, le cas échéant, donner lieu à une bonification affectée à un semestre, à une année ou au diplôme selon un barème déterminé par l'équipe pédagogique. Dans ce dernier cas, il figurera dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.
Tout stage facultatif se déroule obligatoirement en dehors des temps d'activités pédagogiques (cours, examens, soutenance).

A l'issue de chaque semestre, l'étudiant peut envisager une réorientation vers une autre mention du domaine de formation ou un autre parcours de la même mention. Cette réorientation doit être validée par les équipes pédagogiques concernées.

Les dispenses d'assiduité pour les salariés et pour les publics particuliers sont définies par l'USMB dans le cadre de la réglementation nationale.

C - Calendrier pédagogique annuel et semestriel par domaine de formation

L'année universitaire est divisée en deux semestres.

L'inscription administrative est annuelle.

L'inscription pédagogique peut être semestrielle, ou porter sur un bloc de connaissances et de compétences ou sur une unité d'enseignement.

Le démarrage des activités pédagogiques d'un semestre s'effectue lorsque l'ensemble des activités pédagogiques et des contrôles terminaux de 1^{re} session du semestre précédent sont terminés.

Les activités pédagogiques, les contrôles continus et les contrôles terminaux des deux sessions d'examens des deux semestres s'inscrivent dans l'amplitude pédagogique votée chaque année par la CFVU et arrêtée par le CA. Cette disposition ne s'applique pas aux masters relevant de la formation professionnelle continue ou de l'alternance.

Le calendrier de début et de fin des activités semestrielles qui détermine la présence des étudiants sur le site universitaire est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année universitaire précédente.



De même, le calendrier pédagogique de chacune des composantes de l'université est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année universitaire précédente.

D - Modalités du contrôle des connaissances et compétences

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont arrêtées par la CFVU au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année (art L. 613.1 du code de l'éducation).

Elles indiquent le nombre d'épreuves, leur type, leur nature (écrite ou orale ou pratique), leur durée, leur coefficient, et la répartition entre contrôle continu et terminal pour chacune des sessions d'examens. Quand l'organisation d'un examen de rattrapage présente des difficultés matérielles majeures, notamment pour les travaux pratiques, les projets, le stage et le sport, un report des notes de la session initiale vers la session de rattrapage est possible.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences précisent les éventuels seuils affectés aux éléments constitutifs (EC), aux unités d'enseignement (UE) et aux semestres pour la mise en œuvre des compensations.

D.1 Modalités d'évaluation des acquis de l'étudiant

Pour chacun des enseignements, un ou plusieurs types d'évaluation sont mis en œuvre. Les épreuves sont de natures diverses : contrôles écrits ou oraux ou d'expérimentation, exposé(s), projet(s), mémoire(s), soutenance(s) de mémoire, assiduité, etc.

Le contrôle continu (CC) :

- Dans le cadre d'un contrôle continu, au moins deux épreuves sont organisées de manière équilibrée au cours du semestre, dont au moins une a lieu pendant la période d'enseignement. Le contrôle continu peut prendre la forme d'un contrôle continu intégral (CCI) sous réserve d'organiser au moins 3 épreuves ;
- Les travaux personnels de l'étudiant (projet, mémoire, stage, exposés, devoirs, dossier, etc.) peuvent relever du contrôle continu.
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat pour les épreuves écrites surveillées en temps limité ;
- Le contrôle continu peut être suivi d'un contrôle terminal, anticipé ou non ;
- Il peut ne concerner qu'une partie de la promotion à chaque fois ;
- S'il est prévu des CC inopinés, les étudiants doivent être informés au début du semestre.

Le contrôle intermédiaire (CI) :

- Il s'agit d'une épreuve intermédiaire unique organisée pendant la période d'enseignement ;
- Elle porte seulement sur la partie du programme enseignée ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat s'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité ;



- Elle est suivie par un contrôle terminal, anticipé ou non ;
- Le contrôle intermédiaire n'est pas compatible avec le contrôle continu.

Le contrôle terminal (CT) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée pendant la période banalisée d'examens ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire. Par exception, en cas de correction automatisée, la copie est nominative et le processus de correction garantit un traitement anonyme des copies.

Le contrôle terminal anticipé (CTa) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée à l'issue de la période d'enseignement mais en dehors, **donc avant**, la période banalisée d'examens ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire. Par exception, en cas de correction automatisée, la copie est nominative et le processus de correction garantit un traitement anonyme des copies.

La validation par assiduité :

Certains enseignements peuvent être validés par assiduité. Cette nature d'évaluation est limitée à 3 crédits ECTS par semestre. Elle doit être utilisée de manière exceptionnelle et implique un contrôle de la présence par une feuille d'émargement pour éviter toute contestation ultérieure.

Aucune note n'est attendue à l'enseignement concerné. Seuls deux résultats sont possibles :

- Validé par assiduité ;
- Défaillant, dès lors que l'étudiant n'a pas satisfait aux exigences d'assiduité.

Ce résultat « défaillant » entraîne la défaillance à l'unité d'enseignement et au semestre correspondant.

En cas de défaillance en session initiale, une épreuve est obligatoirement organisée en session de rattrapage. L'équipe pédagogique définit le travail attendu dans les MCCC. Les épreuves de contrôle continu et de contrôle intermédiaire donnent lieu à une communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, à la consultation des copies.

D.2 Deux sessions d'examens semestrielles

Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre. Les formations qui accueillent des publics relevant de la formation professionnelle continue ou de l'alternance peuvent proposer une session unique pour chaque semestre.

La session de rattrapage des semestres impairs peut être rapprochée ou planifiée en fin d'année universitaire.



Une absence à une des épreuves, que ce soit à la session initiale ou à la session de rattrapage, entraîne une défaillance au semestre, à la session concernée.

En cas d'évaluation continue intégrale, une seconde chance doit être prévue. Elle peut être comprise dans les modalités de mise en œuvre du CCI.

D.3 Acquisition individuelle des UE et de leurs éléments constitutifs, par compensation. Capitalisation. Acquisition des crédits correspondants

Au sein d'un parcours type, les UE sont composées d'éléments constitutifs ou de modules, sans combinaison possible quand les modules sont évalués.

Les éléments constitutifs sont affectés de coefficients et de valeurs en crédits ECTS. Ils sont définitivement acquis et capitalisables dès que l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Les modules sont affectés de coefficients ; ils ne sont pas porteurs de crédits ECTS donc non capitalisables. En cas de redoublement, les notes supérieures ou égales à 10 ne sont pas conservées si l'UE et/ou le semestre n'ont pas été acquis.

Un élément constitutif évalué par assiduité n'intervient ni dans le calcul de la moyenne de l'UE ni dans la compensation au sein de cette UE.

Une UE avec les crédits affectés est définitivement acquise et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que les 3 conditions ci-dessous sont réunies :

- L'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
- L'étudiant a obtenu des notes d'EC supérieures ou égales aux éventuels seuils précisés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- L'étudiant a validé les éventuels éléments constitutifs évalués par assiduité.

L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition par compensation d'un élément constitutif pour lequel l'étudiant n'aurait pas atteint la note de 10 sur 20. Un élément constitutif acquis par compensation au sein d'une UE n'est en principe pas transférable dans une autre UE ou un autre diplôme.

Dans le cadre d'une structuration de la formation en blocs de connaissances et de compétences, ces derniers étant définis comme permettant l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences, la compensation entre eux n'est pas permise.

D.4 Compensation des notes. Capitalisation des semestres. Acquisition des crédits correspondants

La note du semestre est calculée sur la base de la moyenne des notes des UE, pondérées par leurs coefficients. Un semestre avec les crédits affectés est définitivement acquis et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que les 3 conditions ci-dessous sont réunies :



- L'étudiant a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 ;
- L'étudiant a obtenu des notes aux UE et aux EC supérieures ou égales aux éventuels seuils précisés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- L'étudiant a validé les éventuels éléments constitutifs évalués par assiduité.

Chaque semestre acquis entraîne l'acquisition et la capitalisation de 30 crédits.

L'obtention du semestre entraîne la validation par compensation des UE non acquises.

Une UE acquise par compensation au sein d'un parcours n'est en principe pas transférable dans un autre parcours ou un autre diplôme.

D.5 Conditions de poursuite dans le semestre suivant

En cours d'année universitaire, la poursuite des études en semestre pair (8, 10) est de plein droit pour les étudiants ayant suivi le semestre impair (7, 9), quels que soient les résultats obtenus au semestre impair.

D.6 Validation du M1 et du M2

Pour chaque année du master, la moyenne est calculée sur la base de la moyenne des notes des 2 semestres.

Une année est validée, sans possibilité de renonciation, dès que les 3 conditions ci-dessous sont réunies :

- L'étudiant a obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10 sur 20 ;
- L'étudiant a obtenu des notes aux semestres, aux UE et aux EC supérieures ou égales aux éventuels seuils précisés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- L'étudiant a validé les éventuels éléments constitutifs évalués par assiduité.

D.7 Acquisition du master. Acquisition des crédits correspondants

Le diplôme national de master est délivré dès lors que les deux années constituant le parcours suivi ont été validées.

La délivrance d'une mention est facultative. Le master est délivré avec la mention :

- Assez bien si la moyenne générale de 12 sur 20, calculée sur la base des semestres 9 et 10, est atteinte ;
- Bien si la moyenne générale de 14 sur 20, calculée sur la base des semestres 9 et 10, est atteinte ;



- Très bien si la moyenne générale de 16 sur 20, calculée sur la base des semestres 9 et 10, est atteinte.

D.8 Acquisition du diplôme intermédiaire de maîtrise.

Le diplôme intermédiaire de maîtrise est délivré sur demande dès lors que la 1^{re} année du parcours suivi a été validée.

La délivrance d'une mention est facultative. La maîtrise est délivrée avec la mention :

- Assez bien si la moyenne générale de 12 sur 20, calculée sur la base des semestres 7 et 8, est atteinte ;
- Bien si la moyenne générale de 14 sur 20, calculée sur la base des semestres 7 et 8, est atteinte ;
- Très bien si la moyenne générale de 16 sur 20, calculée sur la base des semestres 7 et 8, est atteinte.

D.9 Cas des étudiants en échange institutionnel avec une université étrangère

En application des termes de l'échange définis en accord avec l'université étrangère et l'étudiant avant son départ, le jury attribue une note et les crédits correspondants aux éléments constitutifs, aux UE ou aux semestres, sur la base des résultats de l'étudiant exprimés par l'université étrangère, des équivalences établies par la direction des relations internationales de l'université, et du parcours de l'étudiant en master.

Les règles de validation des UE et des semestres, d'accès au semestre supérieur, d'acquisition du diplôme de maîtrise ou master précédemment énoncées sont appliquées par le jury.

D.10 Cas des étudiants qui se réorientent au sein de l'établissement ou qui intègrent un parcours par validation d'études effectuées dans un autre établissement français ou étranger

Lorsqu'un étudiant est admis en cours de cycle, le jury valide des crédits correspondant à un EC, une UE ou à un semestre ; il peut leur affecter une note, nécessairement supérieure ou égale à 10 sur 20.

D.11 Jurys de semestre et de diplôme

Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation et à la délibération du CA de l'USMB en date du 22 octobre 2013 relative à la délégation de compétences aux directeurs de composantes en matière de nomination des jurys d'examens, le directeur de composante nomme le président et les membres du jury. Le jury comporte au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs qui ont participé à la formation parmi lesquels le président est nommé. Le jury comprend également des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies au vu de leurs compétences, sur proposition des enseignants.



La composition des jurys est affichée 15 jours avant la première épreuve de contrôle terminal ou avant la réunion du jury, en cas de contrôle continu intégral.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. L'équipe pédagogique organise des séances de consultation de copie dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats.

Les étudiants ont droit, sur leur demande, à une nouvelle consultation de copie et dans un délai qui ne saurait excéder un an après la proclamation des résultats. Les modalités d'organisation sont du ressort du jury.

D.12 Accompagnement et conseil pédagogique aux étudiants. Réorientation

Après la notification des résultats, les étudiants ont droit, sur leur demande, à un entretien individuel avec un enseignant de l'équipe pédagogique.

D.13 Redoublement à la fin du M1 ou M2

Pour les étudiants entrés en master 1, à l'issue d'une procédure de recrutement sélective, le redoublement du M1 n'est pas de droit. Il peut être autorisé par le président de l'université sur proposition du jury de fin d'année, au regard des conditions précisées dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Le redoublement en M2 est de droit.

D.14 Assiduité

L'assiduité est un élément de la réussite de l'étudiant et à ce titre, elle est obligatoire. Sont concernés par cette obligation :

- les enseignements en présentiel, notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques ;
- les enseignements à distance ;
- les enseignements mobilisant les outils numériques ;
- les séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle ;
- les projets individuels ou collectifs qui favorisent la mise en perspective, sur un même objet d'étude, de plusieurs disciplines et compétences.

En cas d'absence (justifiée ou injustifiée), l'étudiant ne peut pas être noté (interdiction de sanctionner l'absence par l'attribution d'un zéro à l'épreuve).

L'absence de note peut suivant le dispositif mis en place dans les MCCC :

- Entraîner la défaillance à l'UA ou à l'EC et le renvoi à la deuxième session (CT, Cta),



- Être palliée par une épreuve de substitution (CC). Cette épreuve garantit à l'étudiant le même niveau de connaissance et de compétence que l'épreuve à laquelle elle se substitue.

En cas d'absence à l'épreuve de substitution, l'étudiant sera considéré comme défaillant.